

**MOYENS DE GARANTIR LA LEGALITE DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA
REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

**Professeur d'Université Maria ORLOV,
Université «B. P. Hasdeu» de Cahul, Rép. de Moldavie**

Rezumat: *Legalitatea este o condiție obligatorie și un principiu de bază al statului de drept, exprimându-se în respectarea strictă a prevederilor normelor de drept de către toți membrii societății. După cum, autoritățile administrației publice desfășoară o vastă activitate în stat, având ca angajați un număr mare de funcționari, este absolut necesar ca statul să instituie un sistem adecvat de organe, investite cu atribuții de control, capabile să asigure legalitatea în procesul de administrare, adică respectarea normelor de drept de către toți angajații (funcționarii) săi.*

Pentru ca respectarea normelor de drept să fie cât mai apropiată de ideal și, să fie respectate de toți membrii societății, este necesar ca acestea să treacă prin conștiința cetățenilor și să corespundă intereselor lor. Un rol deosebit la formarea conștiinței sociale joacă exemplul propriu. Numai în cazul când, însuși funcționarul public respectă normele prescrise de stat, atunci are și dreptul moral de a cere același lucru celor administrați.

Republica Moldova, potrivit art. 1 din Constituție, este stat de drept, prin urmare, este foarte important să asigure dezvoltarea tuturor principiilor statului de drept, inclusiv, - principiul legalității. În acest scop, fiecare stat are propriul său sistem de organe de control, care, printr-un ansamblu de mijloace, prevăzute de lege, asigură legalitatea în administrația publică. Prin urmare, controlul asupra activității administrației este inevitabil dar, natura acestui control depinde de scopul pe care-l urmărește statul.

Cuvinte-cheie: asigurarea legalității, principiile statului de drept, administrația publică

Abstract: *Legality is a compulsory condition and a basic principle of the state law, expressed in strict compliance with the rules of law by all members of the society. As the authorities of public administration conducts a broad activity in the state, having as employees a large number of civil servants, it is absolutely necessary for the state to establish an adequate system of organs, endowed with control powers, that are able to ensure the legality in the administration, that is all the employees (civil servants) obey the rules of law.*

In order to have the compliance with the rules of law as close to the ideal, and to be obeyed by all members of society, they should pass through the citizens' consciousness and satisfy their interests. A special role in the formation of the social conscience plays its own example. Only in the case when the clerk official obeys the rules imposed by the state, then he has a moral right to ask the same thing to the administrated one.

The Republic of Moldova, according to Article 1 of the Constitution, is a state law, therefore, it is very important to ensure the development of all the principles of state law, including - the principle of legality. To this purpose, each state has its own system of control bodies, which, through a set of means, provided by law, ensure the legality of the public administration. Therefore, control over the administration is inevitable, but the nature of this control depends also on the purpose of the state.

Keywords: *ensuring legality, state law principals, public administration*

La garantie de la légalité dans l'administration publique a lieu de plusieurs manières, mais la voie la plus efficiente est le contrôle sur son activité. Les formes de contrôle susceptibles de s'appliquer à l'administration publique sont variées et dépendent souvent du degré de libéralisme politique atteint par certains Etats, et parfois de leurs traditions juridiques.

D'habitude, l'on distingue entre le contrôle politique, administratif et judiciaire. Pour que le contrôle atteigne son but et que ces formes de contrôle

soient efficacement utilisées, un élément indispensable est nécessaire, qui constitue le point de départ de tout contrôle – la transparence dans l'activité de l'administration.

Le contrôle politique de l'administration est réalisé par ceux qui détiennent directement la souveraineté (à savoir le peuple) ou les organes représentatifs de l'Etat qui, conformément à la Constitution, l'exercent. En règle générale, ces derniers sont le Parlement et les autorités publiques locales.

Le contrôle parlementaire vise toute l'activité étatique de toutes les autorités publiques, étant réalisé par des voies et moyens adéquats, sans pour autant se substituer au contrôle exercé par diverses autorités de l'administration publique, d'autant plus de celui exercé par le pouvoir judiciaire, constituant un contrôle réciproque des pouvoirs dans l'Etat.

Comme le mentionne le Prof. T. Drăganu, le contrôle du Parlement sur l'activité exécutive est destiné à avoir, par excellence, un caractère politique, sous deux rapports principaux.

Tout d'abord, la note politique dominante de l'activité du Parlement est déterminée par son mode de formation. Comme il est élu parmi le corps électoral, sans nulle différence de formation ou profession, ses membres n'ont pas une qualification spéciale pour vérifier la légalité des actes administratifs, ce qui fait que les appréciations de cet organe soit inévitablement inspirées, plus ou moins profondément, par des motivations politiques et, en tout cas, qu'il n'offre pas la garantie de décisions exclusivement basées sur des considérants d'ordre juridique.

Ensuite, en tant qu'organe politique, le parlement peut vérifier tant la légalité, que l'opportunité des actes administratifs, certes entre les limites où la constitution lui reconnaît cette compétence. Toujours parce qu'il est un organe par excellence politique, le parlement ne peut sanctionner l'illégalité d'un acte administratifs que par des moyens politiques.

Attendu que, conclut l'auteur, le contrôle s'effectue dans ces conditions, le contrôle du Parlement sur la légalité des actes administratifs ne peut satisfaire que partiellement les intérêts des individus, désireux de voir

leurs situations subjectives défendues en toute objectivité et maxima efficacité.¹

Le Parlement exerce aussi le contrôle sur l'activité du Président de la République Moldave, du Gouvernement, de certains services publics qui ne font pas partie de la structure du Gouvernement, et sur l'activité de l'administration publique locale.

Le contrôle parlementaire, est exercé, pratiquement, sous les formes suivantes:

Le contrôle exercé par le Parlement sur l'activité du Président de la République, qui se réalise, en vertu des stipulations constitutionnelles, dans le respect du principe de la séparation et de la collaboration des pouvoirs dans l'Etat, par trois modalités:²

a) Une première modalité est celle du contrôle de pleine compétence, réglementée par l'art. 87, 2^e alinéa, de la Constitution de la République Moldave, conformément à laquelle le Président de la République peut déclarer, avec l'approbation préalable du Parlement, la mobilisation partielle ou générale.

Un autre contrôle de compétence est celui visant les mesures prises par le Président de la République Moldave³, en cas d'agression armée contre le pays. Dans cette situation, le Président de la République prend des mesures pour repousser l'agression, déclare l'état de guerre, et les porte sans tarder, à la connaissance du Parlement. Si le Parlement n'est pas en session, il sera convoqué de droit en 24 heures du déclenchement de l'agression, afin de se prononcer sur les mesures prises par le Président (art. 8^e, 3^e alinéa).

b) Une autre modalité de contrôler le Président de la République par le Parlement, est celle du saisissement, et la décision finale doit être prise par le corps électoral ou de justice, selon le cas. Ainsi, conformément à l'art. 89 de la Constitution, le Président de la République Moldave peut être démis par le Parlement, selon le vote de deux tiers des députés élus. La proposition de démission peut être initiée par au moins un tiers des députés.

¹ Drăganu, Tudor, *Introducere în teoria și practica statului de drept*, Cluj, 1992, p. 170.

² Drăganu, Tudor, *Drept constituțional și instituții politice, Tratat elementar*, vol. II, București, Editura Lumina Lex, 1998, pp. 179 – 185.

³ La Constitution de la République Moldave, adoptée le 29 juillet 1994.

Un autre contrôle de saisissement est exercé par le Parlement dans l'hypothèse prévue à l'art. 81, 3^e alinéa, par laquelle le Parlement peut décider la mise en accusation du Président de la République, selon le vote d'au moins deux tiers des députés, auquel cas il commet une infraction. La compétence de jugement incombe à la Cour Suprême de Justice, dans les conditions de la loi. Le président est démis de droit à la date où la décision de condamnation reste définitive.

c) Le contrôle du Parlement sur le Président de la République se réalise également par des avis et des approbations préalables. Ainsi, selon l'art. 98, 1^{er} alinéa de la Constitution, après consultation des fractions parlementaires, le Président de la République désigne un candidat pour la fonction de Premier Ministre. Le point de vue du Parlement, dans ce cas, a la nature d'un avis consultatif.

Le contrôle parlementaire sur l'activité du Gouvernement. Comme le mentionne le professeur Ilie Iovanaș, ce contrôle est éminemment postérieur.¹

Ainsi, conformément aux stipulations de l'art. 104 de la *Constitution*, le Gouvernement est responsable devant le Parlement et présente les informations et documents requis par celui-ci, ses commissions et par les députés.

Chaque membre du Gouvernement répond politiquement solidaire avec les autres membres pour l'activité et les actes du Gouvernement. Dans le cas de la démission du Premier-ministre, tout le Gouvernement démissionne (art. 101, 3^e alinéa). Cette responsabilité peut être établie soit sur l'initiative du Gouvernement, qui déclare engager sa responsabilité politique par devant le Parlement (sous les conditions de l'art. 106 – 1), soit sur l'initiative de l'organe législatif. Dans le second cas, le Parlement, sur la proposition d'au moins un quart des députés, peut exprimer sa méfiance envers le Gouvernement, selon le vote de la majorité des députés (art. 106, 1^{er} alinéa).

¹ Iovănaș, Ilie, *Drept administrativ*, vol. 2, Arad, Editura Servo-Sat, 1997, p. 102.

Les principaux procédés de contrôle parlementaire sur le Gouvernement, sont: la question, l'interpellation, la motion et l'enquête parlementaire.

La demande vise un aspect concret ou l'orientation du Gouvernement dans une question déterminante de sa politique. Le Gouvernement et chacun de ses membres sont obligés de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés (l'art. 105, 1^{er} alinéa de la Constitution). La demande est formulée verbalement, et celui visé peut répondre sur place ou peut indiquer le jour où il communiquera la réponse. Les questions ne sont pas suivies de débats.

L'interpellation comporte la requête adressée au Gouvernement pour qu'il donne des explications sur un certain point, ou sur sa politique dans un domaine d'activité. Elle est faite uniquement par écrit et la réponse est suivie par des débats finalisés par une motion parlementaire.

La motion est la modalité parlementaire de réagir aux réponses données aux interpellations. Ainsi, le Parlement peut adopter une motion par laquelle il exprime sa position envers l'objet de l'interpellation (art. 105, 2nd alinéa) de la Constitution, ainsi qu'une motion de censure dans le cas de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement par devant le Parlement sur un programme, d'une déclaration de politique générale ou d'un projet de loi (art. 106 – 1).

L'enquête parlementaire est organisée soit par l'intermédiaire d'une commission *ad-hoc*, soit d'une commission permanente, étant toujours initiée pour un objectif déterminé, comportant un caractère temporaire et spécialisé par rapport au mandat établi.

Le statut juridique des sujets de l'audition, est similaire à celui des témoins. La commission d'enquête ne se substitue pas à un organe de juridiction ni à la Procuration. Le rapport présenté par la commission d'enquête est débattu dans le Parlement.

La Constitution de la République Moldave régit tant le contrôle parlementaire traditionnel, sous la forme des informations présentées par le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique, des demandes et interpellations, des débats des rapports et des déclarations du Premier Ministre, des débats des rapports d'organes centraux

autonomes, des analyses dans les commissions permanentes ou dans les commissions d'enquête, etc., comme un contrôle parlementaire moderne par l'intermédiaire d'autorités publiques autonomes, spécialement instituées en vue du contrôle, par exemple, la Cour de Comptes, qui, conformément à l'art. 133 de la Constitution, «*exerce le contrôle sur le mode de formation, d'administration et d'emploi des ressources financières publiques.*»

Cependant, dans les conditions de la législation en vigueur, la réalisation du contrôle parlementaire sur la légalité des actes administratifs subit d'importantes limitations et essuie de sérieux obstacles.

Une première limitation est la conséquence de ce que le Parlement ne peut utiliser l'arme du vote de méfiance que dans ses rapports avec le Gouvernement ou ses membres. A dire vrai, tant le Gouvernement que chaque ministre à part peuvent être tenus responsables non seulement pour sa propre activité, que pour celle des organes hiérarchiquement subordonnés, soit qu'il s'agit de leurs actes normatifs, que de ceux individuels. Dans les systèmes basés sur le principe de la décentralisation administrative, ces organes centraux ne peuvent être tenus responsables pour l'activité d'un grand nombre d'organes inférieurs, dotés d'autonomie administrative. Ces derniers organes ne répondent pas politiquement par devant le Parlement, et puisqu'il jouit d'autonomie, même le Gouvernement ne peut être tenu responsable pour leur activité.

Un obstacle difficile à surmonter dans l'activité de contrôle du Parlement, sur la légalité des actes administratifs, est constitué par ce que cet organe déroule son activité en sessions, et pendant les sessions, en délibération, en plénums, ce qui fait que cette activité ait un caractère intermittent et pénible, puisqu'elle ne peut mener à la prompt satisfaction des citoyens mécontents.

Le contrôle du Parlement sur l'Administration Publique exercé par l'institution de l'Avocat Parlementaire. Compte tenu de ces limitations et obstacles inhérents au contrôle parlementaire sur la légalité des actes administratifs, mais aussi de la nécessité d'impliquer, autant que possible, le prestige de l'organe représentatif de tout le peuple à la garantie de la légalité dans l'administration d'Etat dans certains pays, a été introduit le soi-disant système *ombudsman*.

L'ombudsman a été le représentant du roi, ayant la mission de veiller à l'application des lois et des statuts royaux par l'administration publique. Appliqué pour la première fois en, 1809 en Suède, puis en Finlande, Norvège et au Danemark, après quoi il s'est répandu dans bon nombre de pays. Le système ombudsman consiste en l'élection de commissaires (fondés de pouvoir, délégués) parlementaires, ayant une compétence générale, habilités à recevoir et à enquêter toute plainte des citoyens contre les abus et excès de pouvoir commis par les organes de l'administration publique tant centrales que locales.

Le sens étymologique de la notion d'ombudsman est celui de pouvoir, autorité, de personne qui représente d'autres hommes. En un sens juridique, l'ombudsman est une personne indépendante, fondée de pouvoir par le Parlement pour la protection des droits et libertés constitutionnelles des citoyens. Actuellement, l'institution de l'ombudsman agit dans plus de 90 Etats du monde. L'ombudsman complète et élargit les fonctions parlementaires traditionnelles de contrôle par rapport aux organes du pouvoir exécutif.

Dans les années 1995 – 1996, des missions spéciales du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ont étudié la situation dans le domaine des droits de l'homme en République Moldave. Ils ont tiré la conclusion, finalement, concernant la rationalité de la création d'une institution nationale similaire de protection des droits de l'homme. Sur la base des conclusions résultées des enquêtes menées, l'ombudsman (que le législateur de la République Moldave appelé *l'avocat parlementaire*), a été introduit, par la Loi concernant l'Avocat Parlementaire, adoptée par le Parlement de la République Moldave, en octobre 1997.

En vertu de cette loi mentionnée, en février 1998, le Parlement a désigné trois avocats parlementaires, égaux en droits et ayant des attributions égales, indépendants des députés du Parlement, du Président de la République, des autorités publiques centrales et locales, ainsi que du corps des fonctionnaires publics. La loi stipule que, dans leur activité, les avocats parlementaires se guident sur les principes de la légalité et de la transparence. La personnalité des avocats parlementaires est inviolable pour toute la durée du mandat. La garantie de l'indépendance, stipulée dans la législation, leur

permet d'organiser leur activité à un niveau professionnel.

Pendant 10 ans d'activité, cette institution a remporté certains succès aussi dans la défense des droits de l'homme. Saisis par les avocats parlementaires, certains actes législatifs ont été déclarés non constitutionnels par la Cour Constitutionnelle, en raison de leur contradiction avec les droits fondamentaux des citoyens, consacrés par la Constitution. Ces derniers temps, pourtant, cette institution viole elle-même les droits des citoyens par son refus de résoudre leurs requêtes.

Le contrôle effectué par le peuple (dit aussi de l'opinion publique), est également un contrôle politique et se manifeste d'une manière plus prononcée pendant les scrutins électoraux (soit locaux, soit généraux) quand le peuple peut sanctionner la qualité de ses représentants, selon le cas, soit par la réélection de ceux qui en sont dignes, pour un nouveau mandat, soit par la non réélection de ceux qui n'ont pas été à la hauteur de la tâche. De même, on peut initier des référendums pendant le mandat, en vue de révoquer les élus locaux.

Dans les Etats totalitaristes, où le pouvoir est exercé par un seul parti politique, le contrôle politique est réalisé seulement par celui-ci sur toute l'activité de l'administration.

Dans un Etat de droit, le contrôle politique sur l'administration est, en règle générale, très général et peu développé. Ce contrôle se limite le plus souvent à surveiller l'orientation générale de l'activité de l'administration ou de quelques opérations politiques d'importance particulière, mais non pas sur toute son activité. Il nous apparaît davantage comme un contrôle de la qualité, que de la technicité ou de la légalité. En même temps, ce contrôle est dominé par le hasard politique, par l'incertitude de ce dernier, et dans un certain rapport de forces politiques, le risque de l'injustice est parfois possible.

Le contrôle administratif. Parce que très varié dans les modalités d'application, le contrôle administratif s'exerce à l'intérieur de l'administration par les autorités administratives elles-mêmes, en revêtant les formes suivantes: la surveillance des supérieurs hiérarchiques, contrôle spécialisé de la part des inspections et inspectorats d'Etat, contrôle sur les autorités publiques locales (tutelle administrative), le recours gracieux,

l'institution de procédures de réglementation et conciliation des conflits avec l'administration etc.

Le contrôle hiérarchique supérieur. L'un des rôles de base de la direction des autorités administratives de tout niveau, est la surveillance de la légalité, qualité et efficience de l'activité effectuée par chacun de ses subordonnés. La qualité d'une administration réside en la qualité de chaque sous-division, de chaque fonctionnaire et de chaque dirigeant à part. Dans l'activité de tous les jours des autorités administratives, la tâche du contrôle mise sur le compte de chaque supérieur hiérarchique est d'une importance primordiale et décisive pour l'institution d'une bonne administration.

Le pouvoir des supérieurs hiérarchiques s'exerce sur tous les subordonnés naturellement et inconditionnellement. Ceci inclut un contrôle de légalité, d'opportunité et d'efficacité englobant tant le droit de donner des ordres et des indications, que de modifier ou d'annuler les décisions émises par les subordonnées.

Inspections et inspectorats d'Etat. Le contrôle hiérarchique effectué par les dirigeants sur leurs subordonnés est organiquement complété par le contrôle du corps d'inspecteurs. Pratiquement, dans son cadre ou auprès de chaque ministère ou département d'Etat, agissent des inspections ou inspectorat de branche. Ainsi, dans le cadre du Ministère des Finances, agit l'Inspectorat Fiscal Principal, dans le cadre du Ministère des Affaires Intérieures –l'inspection Auto d'Etat etc.

Ayant à accomplir une mission générale ou une d'inspection spécialisée, investis ou non de la compétence de gestion directe dans le domaine attribué, les inspectorats de niveau ministériel ont pour but la vérification de la légalité et de l'efficacité, tant du point de vue de la qualité de l'activité administrative, que du point de vue de l'administration financière, comptable et même économique.

Le contrôle des autorités de tutelle administrative. Dans le cadre de l'autonomie et décentralisation concernant les autorités publiques locales, un certain type spécifique de contrôle se détache, appelé tutelle administrative. Ceci suppose la surveillance exercée par les organes centraux sur l'activité des autorités publiques locales. A la différence du contrôle hiérarchique, le contrôle de tutelle est un contrôle exceptionnel et conditionné : les principes,

le domaine et ses formes doivent être prévus par la loi. Normalement limité par juste un contrôle de légalité, le pouvoir tutélaire peut, en même temps, laisser de la place pour certaines formes de contrôle d'opportunité. En même temps, la tutelle administrative n'admet pas le droit de donner des ordres (indications) à l'organe contrôlé, ce droit étant spécifique pour le seul contrôle hiérarchique. Le contrôle de tutelle, à la différence de celui hiérarchique, ne comporte pas comme partie un supérieur et un inférieur, mais un contrôle d'Etat et un contrôlé décentralisé subordonné, mais autonome.

Dans la République Moldave, cette forme de contrôle a fonctionné juste durant la période 1999 – 2003, tant qu'a existé l'institution du préfet. Après leur démantèlement –grâce aux modifications faites dans la législation concernant l'administration publique locale), le contrôle sur l'activité des autorités publiques locales, autonomes et décentralisé, a été repris par le Ministère de l'Administration Publique Locale (formé en 2005) par quoi les Directions territoriales de contrôle administratif accomplit tant le contrôle de légalité, que le contrôle d'opportunité, ainsi, la tutelle administrative a perdu son essence classique pour la République Moldave. Le contrôle actuel sur les autorités locales est plus proche du celui soviétique qui a existé jusqu'en 1991 chez nous, bien que dans la Constitution soient consacrés les principes modernes de l'administration publique locale, comme: l'autonomie, la décentralisation, la consultation de la population autour de questions d'intérêt général.

Les trois formes de contrôle administratif, explosées plus haut : hiérarchiquement, de la part du corps d'inspecteurs et celui de tutelle administrative ont une caractéristique commune, il s'agit d'un contrôle totalement interne de l'administration, réalisé par les autorités administratives elles-mêmes sur leur propre initiative.

Dans d'autres cas, le contrôle doit être réalisé toujours par les autorités administratives, mais sur l'initiative des administrés. Ce dernier s'appelle recours administratif, qui doit être examiné après une procédure distincte de conciliation et de solution du conflit.

Le recours administratif. Un administré, victime de l'abus de l'administrateur, résulté d'un acte administratif nuisible ou du refus de

solutionner une requête relative à un droit prévu par la loi, peut s'adresser à tout moment, directement à la direction de l'autorité administrative respective, afin de demander la modification ou l'annulation de la décision par laquelle on lui porte atteinte.

Bien que l'administration réalise un contrôle permanent de son activité, pourtant, cela dérive de sa propre initiative, et l'administration est tentée de donner la priorité à son propre point de vue, sans reconnaître ou tout simplement en oubliant les intérêts concrets des administrés. Par suite, le recours administratif leur permet d'exprimer le mécontentement envers l'administration, défendre les droits lésés et les intérêts légitimes préjudiciés.

Dans l'administration publique de la République Moldave, il n'y a pas de politique consolidée en ce sens. Les démarches adressées aux administrateurs par les administrés sont considérées avec réticence (étant parfois dérangeantes et fâcheuses), et les fonctionnaires publiques ne ressentent pas encore le sentiment de satisfaction à la remise en droits de la personne atteinte par les erreurs de l'administration. Le mécontentement envers l'administration s'amplifie aussi parce qu'il n'y a pas de procédure de réglementation et conciliation des conflits entre administrateur et administrés, d'après le modèle français, par exemple. Dans la pratique française, par exemple, dans le cas d'un conflit entre administrateur et administrés, difficile à résoudre, une solution pourrait être la transmission de la cause pour solution à une tierce autorité administrative, préférablement une à caractère collégial, qui organise le dialogue entre administration et administrés, avec la proposition d'une solution amiable. Cet organe de conciliation doit apprécier l'argumentation des prétentions de l'administré et la position de l'administration, et essayer à formuler une décision qui exclue tout dérèglement et abus. L'on a en vue un type de recours administratif indirect, qui laisse à la latitude de l'administration le droit de décider toute seule l'issue de la situation de litige, mais, en même temps, accorde à l'administré la garantie d'un examen de la cause, sans doute impartial, et une plus large publicité du comportement de l'administration.

Le contrôle judiciaire sur l'administration (la justice administrative) se différencie de celui politique et administratif, tout d'abord par ce qu'il se réfère juste à la légalité des actes administratifs émis par les autorités

publiques, jamais à leur opportunité ou efficience, et, deuxièmement, après les effets de ce contrôle, qui implique l'annulation de l'acte administratif illégal, ou l'obligation de l'autorité publique d'émettre l'acte sollicité par la personne atteinte par un refus injustifié.

Dans les Etats démocratiques, cette forme de contrôle existe dès le XXI – e siècle. Les Etats totalitaristes (celui soviétique y compris) n'acceptent pas l'idée que l'administration commet des erreurs, ni l'institution de la justice administrative. Dans la République Moldave, cette forme de contrôle a été récemment instituée et se réalise par les instances judiciaires spécialisées dans le cadre des instances de droit commun en vertu de l'article 53, 1^{er} alinéa de la Constitution¹ et de la Loi du contentieux administratif, no. 793 – XIV, du 10/02/2000.

Ce serait prématuré d'apprécier l'efficience du contrôle judiciaire de la République Moldave, mais le fait même de l'existence du cadre normatif de réglementation dans le domaine donné, constitue une garantie de remise en droit de la personne atteinte par une autorité publique, et la pratique judiciaire de ce domaine contribuera, sans doute, au perfectionnement de l'administration publique.

A son tour, afin que le contrôle (sous toutes formes) sur l'activité de l'administration publique assure la légalité et le bon gouvernement, il est nécessaire que le processus de modernisation (réformation) de l'administration soit accompagné de la modernisation des formes de contrôle.

Bibliographie:

1. Drăganu, Tudor, *Introducere în teoria și practica statului de drept*, Cluj, 1992;
2. Drăganu, Tudor, *Drept constituțional și instituții politice, Tratat elementar*, vol. II, București, Editura Lumina Lex, 1998;
3. Iovănaș, Ilie, *Drept administrativ*, vol. 2, Arad, Editura Servo-Sat, 1997.

¹ «Persoana vătămată într-un drept al său de o autoritate publică, printr-un act administrativ sau prin nesoluționarea în termenul legal a unei cereri, este îndreptățită să obțină recunoașterea dreptului pretins, anularea actului și repararea pagubei» (art 53, 1^{er} alinéa de la Constitution de la République de Moldavie, adoptée le 29 Juillet 1994).